

Arrêt

n° 248 594 du 2 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, vous êtes musulman et célibataire sans enfants. Vous êtes né le 14 septembre 1996 à Khan Younes et y avez vécu toute votre vie. Vous avez suivi un enseignement secondaire jusqu'à vos 18 ans. Vous avez ensuite travaillé à Gaza jusqu'à vos 20/21 ans, en 2016/2017 et vous avez finalement quitté la bande de Gaza le 26 septembre 2018. Vous êtes arrivé en Belgique le 29 octobre 2019 et vous y avez introduit une demande de protection internationale le 05 novembre 2019.

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, le 11 octobre 2003, [T. A.] tue votre père car celui-ci refuse de devenir son garde du corps. [T. A.] est un trafiquant de Khan Younes ayant une grande influence et des connexions au sein du Hamas, du Fatah et du Jihad islamique.

En 2010, alors que vous avez 13 ans, votre grand frère [Ar.] se procure une voiture dans l'intention d'écraser [T. A.] afin de venger votre père. Toutefois, [T. A.] fait arrêter votre frère par la police de la circulation et le fait enfermer pendant un mois. Grâce à l'intervention de votre grand-père, qui est un mukhtar, la police se met à la recherche de votre frère. Cela contraint [T. A.] de libérer votre frère [Ar.]

Alors que vous avez 13-14 ans, votre famille ainsi que les gens de votre quartier commencent à vous mettre la pression pour que vous vengiez la mort de votre père.

En 2011, lorsque vous avez 14-15 ans, votre frère [Ar.], qui est accompagné de vous et votre frère Mohammad, attaque [T. A.]. Ses gardes du corps commencent à vous frapper. [T. A.] tire dans votre direction avec une kalachnikov et touche Mohammad au ventre et dans le bras. Des jeunes amènent Mohammad à l'hôpital et vous rentrez chez vous avec [Ar.]. [T. A.] se rend à l'hôpital pour récupérer votre frère Mohammad, les médecins lui disent de venir le chercher une fois qu'il sera soigné.

À partir de cet événement, vous commencez à essayer de vous cacher afin d'éviter [T. A.] et pour ne pas subir la pression des gens de votre quartier. .

Un mois ou deux après que [T. A.] ait tiré sur votre frère [Md.], [T. A.] vous fait arrêter et mettre en détention pendant quinze jours au poste de police d'Aldir. Huit mois plus tard, [T. A.] vous fait arrêter une deuxième fois par la police au prétexte que vous conduisiez une voiture sans permis. Il vous fait placer en détention pendant dix jours au poste de police d'Aldir.

En 2013, à partir de vos 17 ans, vous travaillez dans une usine de nylon en plastique et comme chauffeur.

En 2014, alors que vous avez 18-19 ans, [T. A.] vous fait une troisième fois arrêter et vous place en détention au poste de police d'Aldir pendant une semaine.

En 2016, approximativement, [T. A.] et ses hommes viennent vous chercher dans votre quartier. Il s'en suit une altercation durant laquelle vous êtes frappé au visage avec une pierre et dans le dos avec un bloc de pierre. À cette même période, vous financez avec vos frères la construction d'appartements sur le terrain de votre grand-père et vous vous y installez avec le projet de vous marier prochainement et de vivre une vie normale.

En 2017, vous arrêtez de travailler dans l'usine de nylon en plastique car celle-ci cesse ses activités.

Quelques mois avant votre départ, en 2018, [T. A.] vous fait arrêter, soit afin de savoir si vous avez quitté la bande de Gaza, soit parce qu'il pense que vous risquez d'acheter une arme.

Le 05 février 2018, votre frère [Md.] reçoit une convocation de police à laquelle il décide de ne pas se rendre. Deux à trois mois après cette convocation, il quitte la bande de Gaza. Le 10 mai 2018, vous recevez une convocation de police à laquelle vous décidez de ne pas donner suite. Vous quittez finalement la bande de Gaza le 26 septembre 2018. Vous vous rendez en Egypte au moyen de votre passeport. Depuis l'Egypte, vous vous rendez en Mauritanie, au Mali, en Algérie, au Maroc et puis en Espagne. Une fois en Espagne, vous rejoignez la Belgique en passant par la France. Une fois en Belgique, vous rejoignez votre frère [Md.] qui se trouve en Suède. Vous séjournez sept mois en Suède et y déposez une demande de protection internationale. La Suède décide cependant de vous renvoyer en Espagne et vous décidez alors de vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 29 octobre 2019.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité originale, votre passeport original, votre certificat de naissance, le certificat de décès de votre père, une attestation médicale de l'hôpital Nasser datant du 12 juin 2011, une convocation de police à votre nom datant du 10 mai 2018, une convocation de police au nom de votre frère [Md.] datant du 05 février 2018,

un document attestant de votre travail en Belgique et un document sur lequel vous avez indiqué les noms et dates de naissances de vos frères et soeurs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Si vous avez affirmé durant votre entretien au Commissariat général avoir des problèmes de mémoire, soulignons premièrement que vous ne produisez aucun document médical ou autre d'élément probant permettant d'appuyer cette allégation. De même, vous n'avez pas non plus invoqué ces problèmes devant l'Office des étrangers lorsqu'il vous a été demandé si vous nécessitez des besoins procéduraux spéciaux. Notons aussi que l'Officier de Protection chargé de votre entretien personnel au Commissariat général vous a précisé qu'il n'était pas nécessaire de vous rappeler d'une date exacte et qu'il vous suffisait de situer approximativement les événements dans le temps. Il ressort de votre entretien que vous avez eu la possibilité d'exposer votre récit et vous n'avez d'ailleurs signalé aucun problème concernant les questions qui vous étaient posées durant ledit entretien.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

De fait, vous avez indiqué craindre d'être victime de persécutions de la part du dénommé [T. A.] en cas de retour à Gaza car, ce dernier souhaiterait vous placer en détention à vie afin de vous empêcher de venger la mort de votre père (NEP du 27.07.2020, p. 19 ; NEP du 06.08.2020, pp. 9 et 21). Vous ne déclarez pas craindre d'autres personnes et vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Ibidem).

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient celles qui aient motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

En effet, questionné à plusieurs reprises, lors de votre entretien au Commissariat général, sur les circonstances du décès de votre père – fait générateur de votre crainte alléguée – vous vous limitez à dire que [T. A.] a tué votre père car celui-ci refusait de devenir son garde du corps (NEP du 06.08.2020, pp. 12-14). Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre détail concernant les raisons pour lesquelles [T. A.] insistait pour engager votre père, ni pour quelles raisons il l'aurait tué suite à son refus (Ibidem, pp. 13-14). Lorsque l'Officier de Protection vous demande d'expliquer plus en détail les circonstances du meurtre de votre père, vous expliquez simplement que [T. A.] a tué votre père dans une rue déserte et a laissé un signe sur son corps (Ibidem, p.14). Ce signe identifiait [T. A.] comme étant le tueur. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quel était ce signe, vous affirmez ne pas le savoir et ne pas avoir demandé (Ibidem, p. 15). Mais encore, alors que l'Officier de Protection vous

demande si vous avez essayé de vous renseigner sur les raisons du meurtre de votre père, vous vous limitez à déclarer "étant donné que mon grand-père était un mukhtar ce n'était pas bon pour sa réputation que son fils ne soit pas vengé" et vous ajoutez "il nous faisait manger et boire et disait qu'on pouvait tout avoir et grandir pour venger la mort de votre père" (Ibidem, p. 14).

En définitive, bien que vous étiez jeune au moment de l'incident, force est de constater que cet incident est à l'origine de votre crainte alléguée et dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus de détail à ce sujet ou que vous n'ayez pas cherché à en avoir plus au cours des années qui suivirent le décès de votre père.

Deuxièmement, des incohérences importantes dont vous faites état continuent à nuire à la crédibilité de vos allégations.

Ainsi, votre demande de protection internationale repose sur le fait que, selon vos déclarations, [T. A.] souhaite vous tuer (Ibidem, pp. 12, 18-20). Vous expliquez, à de nombreuses reprises, que [T. A.] est un personnage extrêmement dangereux qui a déjà tué de nombreuses personnes et qui dispose de plus de cinq cents hommes de mains (Ibidem, pp. 11-13). Pourtant, force est de constater qu'en sept ans, [T. A.] vous a fait arrêter quatre fois pour des détentions ne dépassant pas deux semaines, que quatre années s'écoulaient entre votre troisième détention et votre quatrième détention et que lorsque vous ne vous présentez pas à votre cinquième convocation, vous restez à votre domicile pendant plus de quatre mois sans la moindre conséquence. De même, alors que votre frère [Ar.] attaque [T. A.] et essaye à plusieurs reprises de le tuer, [T. A.] ne décide jamais de le faire condamner et emprisonner ou de le tuer (NEP du 27.07.2020, pp. 20-21 ; NEP du 06.08.2020, p. 10).

Ainsi, lorsque l'Officier de Protection vous demande pour quelles raisons [T. A.] n'a pas été plus loin pendant toutes ces années alors qu'il disait vouloir vous tuer, vous expliquez que la brigade Al Qassam aurait interdit à [T. A.] de tuer qui que ce soit (NEP du 06.08.2020, p. 20). Toutefois, force est de souligner que votre justification est en totale contradiction avec vos déclarations précédentes. En effet, vous aviez auparavant affirmé que [T. A.] n'avait jamais de problèmes en raison de la protection que lui accordaient les trois plus grands responsables du Hamas, du Fatah et du Jihad Islamique (Ibidem, pp. 12 et 13) et vous ajoutiez qu'il n'avait pas eu de soucis avec les autorités après avoir tué votre père (Ibidem, p. 15). Finalement, quand bien même votre justification serait crédible, quod non, elle ne justifie pas pourquoi [T. A.], malgré son influence, n'a pas cherché à faire condamner votre frère après sa tentative de meurtre ni pourquoi il vous libérait après une ou deux semaines de détention sans que des conséquences plus graves pour vous aient eu lieu (Ibidem, p. 18).

Qui plus est, vous affirmez que [T. A.] ne vous a pas causé de soucis durant ces quatre années qui séparent votre troisième et quatrième détention et que « rien ne s'est passé » car il ignorait si vous étiez toujours dans la bande de Gaza (Ibidem, pp. 18-19). Cependant, il est invraisemblable qu'une personne aussi influente que [T. A.], selon vos propres dires, ne puisse pas savoir où vous êtes, alors que vous n'avez pris aucune mesure pour vous dissimuler, si ce n'est l'installation de vitres teintées sur votre voiture ou éviter de trop vous déplacer (Ibidem, pp. 18 – 19). Confronté à cela, vous changez vos déclarations initiales et vous expliquez que [T. A.] savait où vous vous trouviez mais se contentait de vous surveiller de loin (Ibidem, pp. 19 – 20) et finalement, vous ajoutez que [T. A.] voulait simplement vérifier que vous n'aviez pas assez d'argent pour vous procurer une arme et venger de la mort de votre père (Ibidem, p. 20). Pourtant, durant cette période, vous déclarez travailler, posséder une voiture et financer la construction de vos nouveaux appartements (Ibidem, pp. 5-6). Il est donc manifeste que vous et vos frères disposiez de certains moyens financiers et que par conséquent, votre explication selon laquelle [T. A.] cherchait seulement à savoir si vous aviez suffisamment d'argent pour acheter une arme est dépourvue de toute cohérence et quoi qu'il en soit, elle ne permet pas, à elle seule, de justifier les quatre années séparant votre troisième convocation de votre quatrième convocation.

Troisièmement, à noter aussi que vous avez déclaré, dans un premier temps, avoir reçu votre première convocation à l'âge de 17 ans (NEP du 27.07.2020, p. 14) et avoir été détenu suite à chacune de vos convocations, à l'exception de la dernière (Ibidem, pp. 14-15). Pourtant vous aviez auparavant déclaré que votre première détention remontait à 2011, alors que vous n'aviez que 14 ans (NEP du 06.08.2020, p. 17). Bien que le Commissariat général puisse accepter certaines approximations concernant les dates, une contradiction de trois ans est difficilement justifiable et finit d'anéantir la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En conclusion, l'ensemble d'éléments relevés précédemment, concernant des éléments essentiels de votre récit, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quand bien même les faits invoqués seraient crédibles, quod non, vous n'apportez aucun élément permettant de démontrer l'actualité d'une crainte en cas de retour dans la bande de Gaza. En effet, vos déclarations ne permettent pas de croire que [T. A.] continuerait à s'acharner sur vous en cas de retour. Vous déclarez ne jamais avoir personnellement essayé de venger votre père (Ibidem, p. 21) et vous affirmez également que [T. A.] avait compris que [Md.] et vous ne souhaitiez pas vous venger (Ibidem). Vous avez également déclaré que [T. A.] n'a pas causé de problèmes aux frères de votre père car ceux-ci ne souhaitaient pas se venger (Ibidem, p. 14). Interrogé sur les raisons pour lesquelles [T. A.] continuerait de s'acharner sur vous, alors que vous ne représentez manifestement pas une menace pour lui et que cela lui a été interdit par Al Qassam, vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous limitant ainsi à déclarer "je ne pense même pas 1% qu'il sera tué car [M. A.] le soutien; parce qu'il est soutenu par trois organisations, le Fatah, le Hamas et le Jihad Islamique ou Saraya Al Quods, car c'est la même chose" (Ibidem, p. 21). Par conséquent, quand bien même vos problèmes passés seraient établis, quod non, vous ne démontrez aujourd'hui aucune crainte actuelle justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, vous mentionnez les pressions que votre famille vous aurait fait subir afin que vous vengiez la mort de votre père. Au-delà du caractère vague de vos déclarations, soulignons vos contradictions à ce sujet. Alors que vous affirmez dans un premier temps, que votre grand-père vous nourrissait et vous donnait tout ce que vous vouliez (Ibidem, p. 14), vous dites plus tard que votre grand-père vous interdisait de manger, de boire ou de dormir tant que vous n'aviez pas vengé la mort de votre père (Ibidem, p. 15). De plus, interrogé à plusieurs reprises sur les personnes que vous craignez en cas de retour, vous n'invoquez à aucun moment votre propre famille (NEP du 27.07.2020, p. 19 ; NEP du 06.08.2020, p. 9). Par conséquent, ces faits ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, dans votre chef, en cas de retour dans la bande de Gaza.

Vous faites mention de vos oncles paternels ayant le statut de réfugié en Suède et de vos cousins paternels en cours de procédure d'asile en Belgique. Cependant, vous confirmez que vos craintes sont différentes des leurs, en ce qui concerne vos oncles et cousins (NEP du 27.07.2020, pp. 11-12). Pour ce qui est de votre frère [Md.], vous affirmez que celui-ci a les mêmes craintes que vous (Ibidem). Considérant qu'il a été établi supra que les faits à l'origine de votre crainte ne sont pas crédibles, le simple fait que votre frère ait introduit une demande de protection internationale en Suède ne permet pas d'étayer votre demande ni de fonder le besoin d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en

grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, constatons que vous ne démontrez pas vous trouver dans une situation de précarité à Gaza. Vous possédez votre propre logement, un appartement dont vous avez financé la construction deux ans et demi avant votre départ (NEP du 06.08.2020, p. 5). Vous possédez votre propre voiture (NEP du 06.08.2020, p. 6). Vous avez déclaré avoir travaillé jusqu'à vos 21 ans dans une usine, ce qui vous garantissait un salaire de 250 shekels par semaine (Ibidem, p. 5). Vous expliquez avoir également travaillé comme chauffeur, et avoir vendu des pierres lorsque vous étiez à Gaza (Ibidem, p. 6). Votre famille bénéficie de l'aide financière d'associations, de l'autorité palestinienne et de personnes de l'étranger (Ibidem, p. 7). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ses aides pourraient ne pas suffire à subvenir à vos besoins, vous vous limitez à dire que votre mère vous demandait de travailler car vous n'aviez pas d'argent (Ibidem, p. 8). Quoi qu'il en soit, notons que vous avez pu financer votre voyage pour quitter Gaza à hauteur de 8000 euros en mettant votre salaire de côté, ce qui témoigne de vos ressources financières suffisantes (Ibidem, p. 6).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site (<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniens-gazasituationsecuritaire20200306.pdf>) ou <https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et

le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'invoquez aucun élément en ce sens et vos déclarations et documents ne permettent pas de croire que vous pourriez être personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-

frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgca.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgca.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes.

A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment

sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas

seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. **Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance (voir farde "documents", doc. n° 1, 2, 8 et 10) attestant de votre identité et de votre origine de la Bande de Gaza, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Vous déposez l'acte de décès de votre père qui atteste de son décès, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus (voir farde "documents", doc. n° 3). Toutefois, ce document ne présente en rien les raisons du décès de votre père et ne peut donc pas étayer votre récit concernant l'altercation entre votre père et [T. A.]. Vous présentez un rapport médical attestant d'une blessure par balle que votre frère [Md.] aurait eu en 2011 (voir farde "documents", doc. n° 4), élément non contesté par le Commissariat général. Cependant, ce certificat n'établit pas le moindre lien entre cette blessure et les faits que vous avez relatés en appui de votre demande de protection internationale et dès lors, aucun élément ne permet d'appuyer l'allégation selon laquelle votre frère aurait été blessé par [T. A.]. Vous déposez deux convocations de police qui attestent du fait que vous et votre frère [Md.] avez été convoqué en 2018 (voir farde "documents", docs. n° 5 et 6). Ces documents ne présentant aucun détail concernant les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué et ne permettent pas de renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte que vous avez exprimé. Vous déposez un document attestant de votre travail en Belgique (voir farde "documents", doc. n°7), élément qui est sans pertinence en l'espèce. Finalement, vous déposez un document sur lequel vous avez indiqué les noms et dates de naissances de vos frères et soeurs (voir farde "documents", doc. n°9), éléments que le Commissariat général ne conteste pas.

Partant, constatons que ces éléments ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 à 48/5, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3. Après avoir rappelé différentes obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant critique la motivation de la décision en ce qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié. Il conteste tout d'abord la pertinence des différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant les circonstances du meurtre de son père. Pour expliquer les carences relevées dans son récit, le requérant invoque notamment son jeune âge au moment des faits. Il reproche surtout à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du contexte prévalant à Gaza, en particulier de l'influence des clans familiaux, de la tradition de vengeance qui y prévaut, de sa dépendance à l'égard d'un grand-père influent et du risque de se voir exclu de sa communauté. Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits, notamment les convocations. Il souligne que son frère A., qui est malade, est en prison et que son frère M. a introduit une demande d'asile en Suède. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé les pièces du dossier d'asile de M. aux autorités suédoises, assurant que leurs demandes sont liées.

2.4. Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, souligne que son profil familial et personnel démontre qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Il affirme que ses dépositions démontrent qu'il a déjà vécu dans l'extrême pauvreté avant son départ. Il ajoute que ce dénuement sera accru s'il perd le soutien de sa famille.

2.5. En conclusion, le requérant prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Dans une note complémentaire déposée le 26 janvier 2021, la partie défenderesse renvoie aux informations suivantes disponibles sur son site internet public (dossier de la procédure, pièce 5) :

- *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire, du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>*

- *COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_202009_03.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> (déjà cité dans l'acte attaqué).*

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant, qui n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA) n'a pas non plus eu recours effectivement à l'assistance de cette institution peu de temps avant son départ. La partie défenderesse poursuit en considérant que la crainte du requérant par rapport à Gaza ne peut pas être considérée comme crédible en raison d'incohérences et d'imprécisions qu'elle relève. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA). En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

5.5. A cet égard, après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise, lesquels ne sont pas établis, ou ne sont pas déterminants au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant et de la situation prévalant dans sa région d'origine.

5.6. D'une part, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte sécuritaire dans lequel s'inscrivent ses craintes. A cet égard, les informations déposées par la partie défenderesse pour fonder sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer un statut de protection subsidiaire au requérant ainsi que celles citées dans sa note complémentaire, en particulier les documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire* » mis à jour successivement le 6 mars puis le 5 octobre 2020, mettent en évidence le caractère préoccupant de la situation sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza ainsi que les nombreuses violations des droits humains qui y sont commises dans le cadre du conflit opposant la bande de Gaza à l'Etat d'Israël. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

5.7. D'autre part, le Conseil estime que plusieurs éléments constituant le profil du requérant ne sont pas valablement mis en cause par la partie défenderesse alors qu'ils sont également de nature à imposer une prudence accrue dans l'examen du bienfondé de sa crainte. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu de la pertinence des lacunes et des invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant pour contester la réalité du contexte familial traditionnel et vindicatif dans lequel il dit avoir grandi de même que la réalité de ses faibles moyens d'existence. Si certes, les dépositions du requérant sont généralement confuses, le Conseil, se ralliant à cet égard à l'argumentation développée dans le recours, estime cette confusion peut s'expliquer par son jeune âge au moment du meurtre de son père et par son faible degré d'éducation.

5.8. En outre, le Conseil estime que les lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet du meurtrier de son père ne se vérifient pas ou ne sont pas déterminantes. Il observe que, contrairement à ce qui est exposé dans l'acte attaqué, le requérant a fourni des précisions au sujet de l'auteur des persécutions qu'il redoute, notamment son nom ainsi que celui de plusieurs personnes influentes apportant leur appui à ce dernier. Si, à la lecture des notes de son entretien personnel, l'officier de protection admet ne pas être en mesure de retranscrire certains noms fournis par le requérant (NEP, 06/08/20, p.13, dossier administratif, pièce 6) ou remplace d'autres noms par des initiales (NEP, 06/08/20, p.10, dossier administratif, pièce 6), le Conseil estime que ces lacunes ne sont pas imputables au requérant et qu'elles ne sont par conséquent pas de nature à hypothéquer la crédibilité de son récit.

5.9. Enfin, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est interrogée sur la vraisemblance des faits allégués au regard de la situation prévalant à Gaza et, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément lui permettant de procéder à un tel examen.

5.10. Le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. Confronté à l'indigence des informations apportées par les parties, il ne peut pas se prononcer. Il manque en effet au présent

dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations au sujet de l'existence de pratiques de vengeance privée et/ou de vendetta et/ou de luttes claniques à Gaza, et le cas échéant, de l'effectivité de la protection disponibles auprès des autorités gazaouies face à ces pratiques ;
- Lors d'une nouvelle audition, interroger le requérant au sujet des agents de persécutions qu'il redoute et, le cas échéant, recueillir des informations au sujet de ces personnes ;
- Fournir des informations au sujet du frère du requérant ayant introduit une demande d'asile en Suède.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE